

**ARRETE MUNICIPAL N° A2022-893
INSTITUANT UN STATIONNEMENT INTERDIT
24 RUE DE LA MER
LE 05 DECEMBRE 2022**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise LAGACHE MOBILITY en date du 10 novembre 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du déménagement, 24 rue de la Mer, par l'entreprise LAGACHE MOBILITY – 4 rue Ambroise Croizat – 91700 FLEURY-MEROGIS,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise LAGACHE MOBILITY est autorisée à occuper le domaine public, sur 3 places de stationnement afin de réaliser un déménagement, au 24 rue de la Mer, le 05 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf ceux de de l'entreprise en charge du déménagement) sur 3 places de stationnement réglementaire, hors stationnement PMR, devant le 24 rue de la Mer, le 05 décembre.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la sécurité, l'entreprise LAGACHE MOBILITY aura la charge de matérialiser l'emplacement réservé.

ARTICLE 4 : Il est interdit au camion de déménagement ou véhicule effectuant le déménagement de rouler ou de se mettre sur les trottoirs.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 16/11/2022

Signé le 23.11.2022.

Publié le 23.11.2022.



Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Francis NICAISE